

Délai de construction

Autor(en): **Lorétan, R.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Wasser- und Energiewirtschaft = Cours d'eau et énergie**

Band (Jahr): **32 (1940)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-922089>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ständen der verschiedenen Fonds und Abschreibungen gedeckt worden sind. Es sind weitere 17 476 000 Franken eigene Mittel verfügbar. Interessante Angaben enthält auch der Abschnitt über das Tarifwesen, der zum Schlusse kommt, dass die Senkung der durchschnittlichen Energiepreise für die kantonalen Elektrizitätswerke unter den Stand des Jahres 1914/15 nur möglich geworden sei durch eine vollständige Ausschöpfung der Energiequellen, die durch eine elastische Tarifpolitik ermöglicht wurde. Es wäre nützlich, wenn eine weitere Öffentlichkeit den Abschnitt über die Betriebsergebnisse sich zu Nutzen ziehen würde. Wir finden da fundamentale Sätze, wie: «Massgebend für das Betriebsergebnis bleibt die Gesamteinnahme, nicht die mittlere Einnahme pro kWh. Die Gesamteinnahme ist um so grösser, je besser die anfallende Energiemenge, wenn auch teilweise zu niedrigen Preisen, ausgenutzt werden konnte.» — Die immer wieder sich geltend machenden Widerstände gegen den Energieexport und die ihm bereiteten Schwierigkeiten sind durchaus unbegründet. Der Export ist auf alle Fälle berechtigt, so weit für die Ueberschussenergie im Inlande keine Verwendung vorhanden ist. Da er ganz erheblich grössere Einnahmen ergibt, als die zur Zeit mögliche Verwendung der Ueberschussenergie im Inland, ist er dieser sogar vorzuziehen, denn entgegen der Behauptung, er verteuere die Energie für den inländischen Konsumenten, wird diese Energie durch den Export verbilligt, und zwar in viel stärkerem Masse, als durch die zur Zeit mögliche Abgabe von Ueberschussenergie im Inland. Nur andeutungsweise können wir auf die weiteren interessanten Zusammenstellungen über die Betriebskosten (Höhe und Zusammensetzung) hinweisen.

Der vierte Teil der Denkschrift behandelt die

volkswirtschaftliche Bedeutung der NOK. Wir finden da eine interessante Rechnung über die Ersparnis an Kohleneinfuhr, die für die 25 Jahre nach Wert und Gewicht rund 8,85 % der gesamten Kohleneinfuhr der Schweiz während dieser Zeit ausmachte. Aus weiteren Gegenüberstellungen ergibt sich die grosse Ueberlegenheit der Energieerzeugung der Wasserkraftanlagen gegenüber modernen Dampfzentralen und die grosse Ersparnis, welche durch den Ausbau von Wasserkraften erzielt worden ist. Die durch die NOK. und die Tochtergesellschaften vergebenen Arbeiten und Lieferungen an Bauunternehmungen, an die Elektroindustrie und an andere Industrien und Gewerbe haben auch die Wirtschaft des Landes weitgehend befruchtet. Auf die NOK. entfallen in den 25 Jahren nicht weniger als 205 Mio Fr. für Arbeiten und Lieferungen und 38 Mio Fr. für direkte Saläre und Löhne. Im ganzen sind der Volkswirtschaft an Ausgaben der NOK. 446 Mio Fr. zugeflossen, von denen nur ein sehr kleiner Teil für Rohstoffe ins Ausland ging.

In einem *Rück- und Ausblick* wird das Ergebnis aus den Darlegungen der Denkschrift zusammengefasst. Nochmals wird auf die grosse wirtschaftliche Bedeutung der integralen Energieversorgung grosser Konsumgebiete hingewiesen und die Aussichten der künftigen Entwicklung des Unternehmens dargelegt. Grosse Erwartungen werden mit Recht auf den Absatz von Energie im Haushalte geknüpft und der Erwartung Ausdruck gegeben, dass die Elektrizität auf diesem Gebiete Kohle und Gas in zunehmenden Masse ersetzen und sich immer mehr Eingang in die Haushaltungen zur Belieferung von Geräten aller Art wird verschaffen können. So klingt der Bericht über das von Optimismus getragene Unternehmen in fester Zuversicht in die Zukunft aus.

Délai de construction

Par R. Lorétan, Dr en Droit, Lausanne

Notion

Le délai de construction revêt une importance particulière du fait de l'article 50 de la loi fédérale de 1918: «Durant le délai fixé pour la construction, il n'est pas perçu de redevance. Pendant les six premières années à partir de l'expiration du délai de construction, le concessionnaire peut exiger que la redevance annuelle soit réduite en proportion de la force effectivement utilisée, mais de moitié au plus.»

Le «délai fixé pour la construction» comprend d'ailleurs, en règle générale, deux périodes. Un délai préalable (Vorfrist), pendant lequel le concessionnaire doit achever les études et les plans que sup-

posent les constructions. Le délai de construction proprement dit (eigentliche Bauperiode), au cours duquel le concessionnaire doit construire les installations hydro-électriques.

La loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques distingue implicitement ces deux périodes. A l'article 54 (qui énumère les dispositions obligatoires de la concession), lettre e, la loi vise les «délais pour le commencement des travaux et la mise en service»; le premier délai est la période préalable, le second, le délai de construction proprement dit. Il en est de même à l'article 65 de la loi (qui envisage les cas où l'autorité concédante peut déclarer le con-

cessionnaire déchu de ses droits): il y est question de «délais fixés par la concession . . . pour la construction et la mise en service». Comme on le voit, la loi n'use pas d'une terminologie uniforme. A l'article 65, le délai préalable porte le nom de délai fixé pour la construction, ce qui peut prêter à confusion.

La jurisprudence du Tribunal fédéral fait également cette distinction entre délai préalable et période de construction proprement dite.¹

Durée du délai de construction

La loi fédérale ne prévoit pas de durée déterminée du délai de construction. La plupart des lois cantonales, par contre, indiquent un chiffre, un nombre déterminé d'années.

Pour les concessions soumises au droit fédéral, l'acte de concession indiquera dans la règle la durée du délai de construction. Le chiffre indiqué par l'acte d'octroi lie-t-il le juge? Le Tribunal fédéral pense que oui.² Le juge accepte, d'après cette jurisprudence, le délai tel que le prévoit la concession.

Il nous semble plus conforme aux idées directrices de la loi de soutenir que le juge n'est lié par le délai fixé dans l'acte qu'au cas où ce délai est raisonnable, équitable.

Deux motifs justifient cette opinion.

D'une part, il ne faut pas perdre de vue que la loi affranchit le concessionnaire de redevance pendant le délai fixé pour la construction. Si la loi procure cet avantage au concessionnaire, ce n'est pas dans l'intérêt particulier de celui-ci, mais dans l'intérêt de l'exploitation rationnelle des forces hydrauliques, dans l'intérêt général de l'approvisionnement du pays en électricité. Comme la redevance est payée normalement sur le revenu d'exploitation, il est d'intérêt général que l'entreprise du concessionnaire ne soit pas obérée du paiement de redevances avant d'avoir un revenu industriel.³

Puisque l'exemption de redevance repose sur l'intérêt général, il faut que le délai d'exemption, le «délai fixé pour la construction», comme dit l'article 50, soit conforme à l'intérêt général, qu'il soit raisonnable, équitable.

D'autre part, aux termes de l'article 65 de la loi, l'autorité concédante peut déclarer le concessionnaire déchu de ses droits, notamment lorsqu'il n'observe pas les délais fixés par la concession, en particulier pour la construction et la mise en service, à moins, ajoute la disposition, qu'un refus de prolongation ne soit contraire à l'équité.

L'article 65 exprime l'idée que le délai de construction (délai préalable et période de construction proprement dite) doit être équitable. Si le délai fixé dans la concession n'est pas équitable, l'autorité concédante ne peut se prévaloir de l'inobservation du délai; elle doit au contraire le prolonger. Il est clair que le concessionnaire est franc de redevance pendant le délai prolongé. Puisque le délai initial de construction prévu par la concession était ou s'est révélé inéquitable, on ne saurait limiter l'exemption accordée par l'article 50 de la loi à la durée de ce délai; il faut au contraire l'étendre à toute la durée du délai prolongé, qui, lui, est conforme à l'équité.⁴

Le juge, appelé à se prononcer sur l'exemption de redevance ou sur la déchéance du concessionnaire prononcée par l'autorité en suite d'inobservation du délai, ne doit donc pas s'en remettre purement et simplement au délai de construction fixé dans l'acte de concession: il doit au besoin le corriger, faire du délai de l'acte un délai équitable, raisonnable, conforme à l'intérêt général.

Nécessité du délai de construction

Le délai de construction est un élément nécessaire de la concession. Toute concession doit prévoir un délai de construction.

L'article 54 de la loi fédérale, qui mentionne les dispositions obligatoires de la concession, prescrit que toute concession doit indiquer un certain nombre d'éléments énumérés sous les lettres a, b, c et d, et il ajoute que «les concessions de plus de cinquante chevaux contiendront en outre des prescriptions relatives: e) aux délais pour le commencement des travaux et la mise en service», c'est-à-dire relatives au délai de construction (période préalable et période de construction proprement dite).

Si l'obligation de fixer un délai de construction pour les concessions de plus de cinquante chevaux découle de l'article 54, une obligation générale de déterminer un pareil délai dans toute concession de forces hydrauliques nous paraît résulter directement de l'article 50 de la loi fédérale.

L'article 50, on le sait, affranchit l'entreprise du concessionnaire du paiement de redevances durant le délai fixé pour la construction. La prescription de l'article 50 est d'intérêt général. Elle est impérative. Elle s'impose aux parties à la concession, qui ne sauraient s'y soustraire, qui ne peuvent en éluder l'application.

Or, pour que l'article 50 puisse s'appliquer, il faut que la concession fixe un délai de construction. Il découle donc directement de l'article 50 que les par-

¹ Elektrizitätswerk Lonza AG contre Etat du Valais, RO (Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral) 49 I 160 ss, JdT (Journal des Tribunaux) 1923 I 482 ss.

² Lonza c. Valais, p. 178 s.

³ Lonza c. Valais, p. 178. La Dixence contre Evolène, RO 54 I 436 ss.

⁴ Communes de Tiefencastel, Mons, Salux, Reams et Conters i. O. contre Rhätische Werke für Elektrizität, RO 65 I, JdT 1940 I 112 ss, en particulier la remarque, p. 126 ss.

ties, l'autorité concédante et le concessionnaire, ont l'obligation de prévoir un délai de construction dans l'acte d'octroi.⁵

La jurisprudence du Tribunal fédéral à ce sujet a suivi une évolution curieuse.

Dans l'arrêt Lonza contre Valais,⁶ le Tribunal fédéral avait jugé que l'article 50 ne s'appliquait pas au cas où le concessionnaire ne s'était pas engagé à construire une usine déterminée, où la concession ne prévoyait par conséquent pas de délai de construction.

Dans l'arrêt Dixence contre Evolène, la Cour a précisé sa pensée: «Ce qui exclut l'application de l'article 50, ce n'est pas le fait qu'une concession n'imposerait pas expressément au concessionnaire l'obligation de construire une usine déterminée, mais le fait qu'elle ne lui impartirait pas un délai déterminé pour s'exécuter. La fixation d'un délai implique, à elle seule, l'obligation de construire dans le terme fixé.»⁷

Dans l'arrêt Etat d'Obwalden contre Central-schweizerische Kraftwerke AG,⁸ le Tribunal fédéral cite l'article 54.

Qu'en est-il, si une concession ne fixe pas de délai de construction? Est-elle nulle, parce qu'il lui manque une disposition obligatoire? Elle n'est pas nulle, mais incomplète, remarque très justement le Tribunal fédéral.⁹ Le juge doit la compléter en lui incorporant un délai équitable, conforme à l'intérêt général.

Inobservation du délai de construction

Si le concessionnaire n'a pas construit dans le délai fixé, l'autorité concédante peut, d'après le droit fédéral (article 65 de la loi de 1918), le déclarer déchu de ses droits, à moins qu'un refus de prolongation ne soit contraire à l'équité.

L'autorité peut déclarer le concessionnaire déchu de ses droits; elle n'est pas tenue de le faire. Et il arrive fréquemment que l'autorité préfère encore prolonger que déclarer la déchéance. Le délai ainsi prorogé dépasse ce que l'équité exige pour la construction des installations hydro-électriques. Ce délai n'est plus le temps que le concessionnaire peut raisonnable-

ment demander pour construire. Il n'est plus le délai de construction au sens de l'article 50, et l'autorité concédante peut exiger les redevances (plus exactement les équivalents, les redevances proprement dites étant calculées d'après la production théorique — articles 49 ss. de la loi fédérale — ou effective — nombreux droits cantonaux — et payées sur le revenu d'exploitation: elles supposent donc la marche de l'usine).

L'autorité peut exiger les redevances dès l'expiration du délai raisonnable, équitable, de construction, que le concessionnaire ait construit ou non les installations hydro-électriques.¹⁰

Les concessions où le délai original a été prolongé au delà de ce que l'équité exige pour la construction des installations hydro-électriques, où le concessionnaire paie des redevances avant d'avoir terminé ses constructions et de disposer d'un revenu industriel, et que l'on peut appeler concessions prorogées, constituent en somme des concessions anormales ne répondant pas aux prévisions du législateur, préoccupé d'encourager et d'intensifier l'exploitation rationnelle et rapide des forces hydrauliques. Mais, dans la pratique, les convenances économiques, plus spécialement financières, la spéculation aussi, qui n'est pas toujours la source de maux que dénoncent les censeurs, jouent un rôle de premier plan, dont on ne peut faire abstraction. La pratique a imposé ces concessions prorogées. Les autorités concédantes, qui savent se réserver des équivalents appréciables, y trouvent d'ailleurs leur intérêt.

L'obligation de construire subsiste au cours du délai prorogé.

Les prescriptions du chapitre III de la loi fédérale (qui traite des concessions de droits d'eau) sont d'ailleurs applicables en principe à ces concessions prorogées, sauf naturellement les dispositions qui visent spécialement le délai de construction au sens propre du terme (comme l'article 50, par exemple). Le Tribunal fédéral observe dans l'arrêt Tiefencastel contre Rhätische Werke für Elektrizität¹¹ que l'article 64 (qui concerne l'extinction de la concession) est, entre autres dispositions, applicable aux concessions prorogées.

⁵ V. aussi «La concession de forces de l'eau dans la jurisprudence du Tribunal fédéral», Librairie de Droit F. Roth, Lausanne, p. 13 s.

⁶ P. 179.

⁷ P. 437.

⁸ RO 65 I, JdT 1939 I 519 ss., p. 597.

⁹ Etat d'Obwalden contre Central-schweizerische Kraftwerke AG, JdT p. 597.

¹⁰ Etat d'Obwalden contre Central-schweizerische Kraftwerke AG.

¹¹ Considérant 7.

Wasser- und Elektrizitätsrecht, Wasserkraftnutzung, Binnenschifffahrt

Der Stand der Bauarbeiten im Basler Rheinhafen

Die Arbeiten am Nordquai des zweiten Hafenbeckens sind zu Ende geführt worden. Der Ausbau des Südquais wird nun ebenfalls an die Hand genommen. Auch die Aus- und Rammarbeiten für die Erweiterung des Wende-

beckens sind fortgesetzt worden. Die Arbeiten für den Ausbau des zirka 150 m langen untersten Teilstückes des Ostquais am Hafenbecken I sind beinahe beendet. Fertiggestellt sind auch die Anlagen zur Erweiterung des Hafenbahnhofs.